

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2025-053

DOMAINE et PATRIMOINE - 3.3 - Locations

Objet : Convention pour l'exploitation de l'activité tennis

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;
VU la délibération n° 2024-090 du 4 juin 2024 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;
VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que par délibérations des 14 et 20 février 2020 concluant la procédure de passation menée par les communes Les Deux Alpes et Saint Christophe en Oisans, les assemblées délibérantes ont approuvé le choix de la SAEM SATA en tant qu'attributaire du nouveau contrat de délégation de service public qui a pris effet au 1^{er} décembre 2020 ;
CONSIDERANT qu'à la suite de cette décision, l'ancien délégataire Deux Alpes Loisirs a décidé de résilier plusieurs contrats dont celui relatif aux terrains de tennis ;
CONSIDERANT que la commune souhaite préserver l'activité tennis, très prisée de la clientèle locale et touristique et qu'à cette fin, elle a décidé d'acquérir le foncier support des courts de tennis ;
CONSIDERANT que la commune n'a pas les ressources pour exploiter l'activité tennis en gestion directe et qu'en conséquence, elle a décidé de confier cette exploitation à un tiers ;
CONSIDERANT que les modalités d'exploitation de l'activité tennis doivent être formalisées par une convention signée entre les parties.

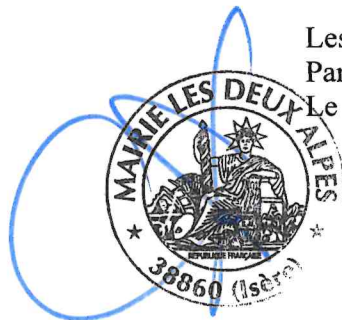
DECIDE

Article 1 : L'exploitation de l'activité de tennis est confiée à Monsieur Yannick MONTAGNE, SAS M et G Sports, 33 avenue de la Muzelle, 38860 LES DEUX ALPES.

Article 2 : De signer à cet effet, une convention d'exploitation dont le projet est ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation adressée à Madame la préfète de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 30 avril 2025
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis Le.....



Convention d'exploitation de l'activité de tennis

Entre les soussignés :

La commune Les Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle, BP 12, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, ci-après dénommée le « Bailleur »

D'UNE PART

ET

Monsieur Yannick MONTAGNE, SAS M et G Sports - 33 avenue de la Muzelle - 38860 LES DEUX ALPES, ci-après dénommé « l'exploitant »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour but de confier l'exploitation du chalet du tennis club et des 4 courts de tennis attenants à un professionnel. Cette exploitation comprend la location des courts, l'encadrement des clients, l'animation locale et la mise en place de compétitions.

Lieu d'exécution :

Le tennis club est situé sur les parcelles cadastrées :

- 534 section AE n° 353
- 534 section AE n° 354

à proximité du golf et du départ du Télémix du Diable, axe principal des remontées mécaniques pour desservir le bikepark des 2 Alpes.

ARTICLE 2 : Durée

La convention prend effet au 1er juin 2025 pour se terminer au 15 septembre 2025.

ARTICLE 3 : Redevance

L'exploitant s'engage à verser à la commune une redevance fixée à 1285 €, dont il devra s'acquitter au 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

L'exploitant devra se conformer aux obligations suivantes :

- Disposer des 4 courts synthétiques entièrement équipés, à louer par créneaux d'une heure.
- Proposer des cours avec un moniteur diplômé, organiser des compétitions et des stages.
- Entretien du matériel et des infrastructures.
- Maintenir un environnement propre, en accord avec l'image des 2 Alpes (décoration/mobilier soumis à approbation).
- Assurer une activité tous les jours de 9h à 21h.
- Exploiter une buvette sans alcool ni restauration, destinée aux pratiquants et accompagnants.
- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant la période d'exploitation.

ARTICLE 5 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations stipulées.

ARTICLE 6 : Obligations du bailleur

La commune s'engage à fournir des installations en état de fonctionnement.

À la fin de la convention, le matériel sera démonté et remis à la commune.

L'entretien du chalet, des filets et équipements est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Inventaire

Un inventaire contradictoire sera dressé au début et à la fin de la période d'exploitation.

ARTICLE 8 : Assurances

L'exploitant devra souscrire des assurances couvrant :

- Incendies, explosions, foudre, dégâts électriques,
- Dégâts des eaux,
- Bris de vitres ou similaires,
- Responsabilité civile liée à son activité et ses biens.

Il devra être en mesure de fournir les justificatifs sur demande de la commune.

ARTICLE 9 : Fin de convention

L'exploitant devra remettre en état les installations à ses frais, sous contrôle de la commune.

ARTICLE 10 : Contentieux

En cas de litige, une résolution amiable sera recherchée.

À défaut, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

Les Deux Alpes, le